



Paris, le **22 JUIL. 2022**

Télédoc 242
Affaire suivie par : Cédric PEIGNAT et
Alexandra VALAT
Bureau 1BLF
Mèls. : cedric.peignat@finances.gouv.fr
alexandra.valat@finances.gouv.fr

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

À

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT**

**À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME**

Objet : Budget 2023 -2027 – conférences de répartition

Dans le prolongement de la transmission prochaine par la Première ministre des lettres-plafonds, la préparation du projet de loi de finances se poursuivra par la phase de répartition qui couvrira les années 2023 à 2025. Celle-ci a vocation à aboutir rapidement, afin d'assurer la préparation des documents et annexes budgétaires dans des délais compatibles avec les exigences organiques.

En ce sens, il importe de mettre en œuvre les arbitrages actés à l'issue de la phase de négociation des crédits et des emplois, ainsi que d'établir une trajectoire consensuelle dans le respect des principes déclinés dans la présente circulaire.

Une loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 sera présentée au Parlement dans les prochains mois. Par ailleurs, la loi organique n°2022-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques prévoit en son article 25 que les projets annuels de performances, annexés au PLF pour 2023, présentent les plafonds par programme et par titre pour 2023 et les deux années suivantes. En conséquence, il convient que la répartition des crédits soit réalisée de façon pluriannuelle, afin d'assurer sa cohérence avec les arbitrages rendus et de conforter la soutenabilité de la trajectoire établie.

1. Objet des conférences de répartition

Dans le cadre des conférences de répartition, les crédits sont répartis à la brique, les autorisations d'emplois des ministères au programme et les autorisations d'emplois des opérateurs par l'opérateur, en cohérence avec les montants autorisés dans les lettres-plafonds.

Lorsque les arbitrages n'ont été rendus qu'en crédits de paiement, il vous appartient d'arrêter pour chaque année les montants d'autorisations d'engagement, à un niveau cohérent avec les montants de crédits de paiements autorisés.

Outre les crédits du budget général, il vous revient de répartir les plafonds des taxes affectées plafonnées ainsi que les crédits des budgets annexes et comptes spéciaux.

Les montants définitifs de contribution au CAS « Pensions » sont ventilés, dans le cadre des taux de CAS précisés en annexe, en veillant à ce que l'évolution de ces montants soit cohérente avec celle des dépenses de personnel hors CAS « Pensions ».

Lorsque les lettres-plafonds ne le précisent pas, les conférences de répartition arrêtent un plafond d'emplois (exprimé en ETPT) et un schéma d'emplois (exprimé en ETP) par opérateur ou catégorie d'opérateurs.

2. Points d'attention

2.1 Ventilation des crédits et emplois arbitrés

La répartition des autorisations d'engagements, des crédits de paiement et des effectifs doit obéir au principe de sincérité. Afin de le garantir et de sécuriser la soutenabilité de la programmation compte tenu de l'ensemble des éléments connus à date, la répartition des moyens doit être prioritairement fondée sur le financement des dépenses obligatoires et les plus rigides.

Vous ne pourrez modifier la répartition par programme indiquée dans les lettres-plafonds qu'après accord de la direction du budget. Dans la continuité des travaux conduits dans la phase de budgétisation, les réunions entre services devront aboutir à une approche consensuelle de la répartition des crédits et de leurs justifications, ainsi que du périmètre des opérateurs et de leurs emplois. Seuls seront soumis à l'arbitrage des cabinets les points d'importance majeure.

2.2 Masse salariale et emplois

Concernant la masse salariale, la phase de répartition sera l'occasion de préciser le chiffrage de l'impact de la revalorisation du point d'indice sur la période considérée et sur chacun des programmes concernés.

Elle permettra par ailleurs d'intégrer à la budgétisation par programme le financement interministériel des mesures décidées à l'issue de la conférence salariale du 28 juin 2022 (hors GIPA financée sous plafond et évolution du forfait « mobilités durables », dont le financement sera traité en gestion 2023 sur la base des dépenses exécutées). Les montants à retenir au programme feront l'objet d'une communication spécifique.

Concernant les emplois des ministères, les conférences de répartition devront être l'occasion d'examiner les effets d'un abattement technique de la vacance structurelle sous plafond d'emplois ministériel, tel qu'il pourra être réalisé suivant des modalités prévues par l'article 11 de la LPFP 2018-2022. Un premier calcul sera fait, qui pourra être ajusté à l'issue de la phase de transferts.

2.3 Opérateurs

En premier lieu, les conférences devront permettre un échange quant au périmètre de la nouvelle catégorie 53, relative aux subventions pour charges d'investissement, dont l'introduction en PLF 2023 fait l'objet d'une annexe dédiée dans le cadre de la circulaire relative aux projets annuels de performances.

En ce qui concerne les effectifs des opérateurs de l'Etat, au-delà de la ventilation par opérateur des schémas d'emploi arbitrés en lettre-plafond, la répartition devra détailler les mouvements de périmètre (entrée ou sortie de la liste des opérateurs) et de transfert (entre opérateurs ou entre l'Etat et un opérateur) permettant le passage de la structure constante à la structure courante du PLF 2023, applicable pour les années ultérieures. Les conférences devront également être l'occasion de réduire autant que possible la vacance structurelle des plafonds d'emplois des opérateurs. Que ce soit pour l'Etat ou les opérateurs, il est toutefois rappelé que l'abaissement des plafonds d'emplois dans le cadre d'une éventuelle vacance de postes ou de corrections techniques ne saurait être pris en compte au titre de la mise en œuvre effective du schéma d'emplois arbitré.

En cas d'évolution significative par rapport aux conférences de budgétisation ou de données manquantes, vous mettrez à jour ou complèterez les prévisions de la contribution employeur des opérateurs au CAS « Pensions » ainsi que les prévisions de rendement des taxes affectées aux opérateurs ou autres organismes relevant de votre ministère.

Enfin, si de nouveaux organismes peuvent être qualifiés d'opérateurs de l'Etat (ou déqualifiés), vous renseignerez la fiche prévue à cet effet.

2.4 Fonds de concours et attribution de produits

Un soin particulier devra être apporté aux prévisions de rattachements de fonds de concours et d'attribution de produits, qui devront faire l'objet d'une estimation triennale, en prévision de la production des annexes budgétaires et au regard des impératifs qui figurent désormais dans la loi organique.

2.5 Plan de relance

Le Plan de relance ayant atteint ses objectifs, aucune autorisation d'engagement n'est ouverte en 2023. Il peut toutefois subsister sur certains dispositifs des paiements qui se poursuivront sur l'année 2023. Dans cette hypothèse, les crédits de paiement hors mission « Plan de relance » devront être explicitement identifiés ; les crédits de la mission « Plan de relance » seront répartis par chaque ministère pour les briques qui le concernent. Plus largement, vous veillerez à ce que la répartition proposée permette d'assurer l'atteinte des cibles et jalons prévus par le plan national de relance et de résilience (PNRR) et de sécuriser le financement européen associé.

*

* * *

Vous trouverez dans les annexes jointes à la présente circulaire l'ensemble des informations nécessaires à la préparation des conférences de répartition.

Parallèlement à l'organisation des conférences, les travaux relatifs à la rédaction des documents budgétaires devront être conduits, avec un certain nombre de nouveautés qu'il convient d'anticiper, ainsi que cela est précisé dans la circulaire dédiée (répartition par titre sur trois annuités, création d'une nouvelle catégorie de dépenses d'investissement,...). En particulier, vous veillerez à justifier au premier euro votre proposition de répartition afin qu'elle puisse être reprise dans le cadre de l'élaboration des projets annuels de performances.

Je vous remercie de veiller au bon déroulement de ces travaux dans un délai contraint, qui conditionnent notre capacité collective à fournir, dans le respect des délais, les documents nécessaires à la bonne information du Parlement.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Mélanie JODER